FA63 22212

CORPS LÉGISLATIF.

Coll FRC 21755

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR LUDOT,

Sur le message des Consuls de la République, relatif à la loi du 24 messidor an 7, concernant les ôtages.

Séance du 22 brumaire an 8.

Représentans du peuple,

Quelques-unes de nos lois politiques, il faut l'avouer, ont souvent pris la teinte des passions qui nous agitoient. Quand les circonstances qui ont dicté telle mesure n'existent plus, nous sommes tout étonnés

THE NEWBERRY LIBRARY

d'avoir été emportés au-delà du but ; et la raison, que des esprits ardens avoient étouffée, vient naturellement reprendre ses droits.

Vous en faites en ce moment l'expérience, mes collègues, relativement à la loi sur les ôtages. Les consuls de la République, instruits par l'expérience que cette loi, dont on se promettoit d'utiles effets, n'a eu que des résultats funestes, en provoquent l'abrogation : tel sera sans doute votre vœu.

Les causes qui ont donné naissance à cette loi, ne vous ont point échappé ; elles se lioient, dans l'esprit de ceux qui en furent les véritables auteurs beaucoup plus que dans l'intention de ceux qui la rédigèrent, à un système que vous avez neutralisé.

Vous n'avez point, dans le fait, oublié qu'une proposition à-peu-près semblable, faite à une époque plus reculée, et quand on se consumoit en efforts pour opposer une digue contre les brigandages des départemens de l'Ouest, qui se renouvellèrent avec fureur, souleva l'Assemblée ; et qu'on ne voulut pas même consacrer l'arbitraire dans les peines fiscales qu'il fut question de prononcer contre les instigateurs présumés de ces atrocités.

Depuis, la disposition des choses et des esprits avoit bien changé ! la révolution de prairial s'étoit opérée : mais comme les principaux élémens qui avoient concouru à ces journées, étoient divergens entr'eux, personne ne prit la peine de déguiser ses desseins.

Les uns, mais en petit nombre, avouèrent hautement qu'ils n'avoient combattu que pour un gouvernement vigoureux, mais sage. Les autres, bien plus nombreux, fâchés, ou d'avoir manqué de prévoyance antérieurement aux événemens de prairial, ou de laisser

échapper les fruits de la victoire qu'ils venoient de remporter ; forts de l'opinion du moment, entraînés, autant par un mouvement externe que par l'exagération de leurs propres idées, ne voulurent plus que des mesures révolutionnaires qu'ils masquoient du nom de fortes, et la scission entre les vainqueurs s'opéra.

Cependant la portion la plus considérable, restée momentanément maîtresse du champ de bataille, donna libre carrière à son système, et vous vîtes alors se succéder rapidement l'impôt progressif ou l'emprunt forcé, les jurés de taxation, quelques dispositions financières en apparence ; mais, dans le fond, destructives de tout crédit ; la loi sur les ôtages, le projet de faire déclarer la patrie en danger, la permanence des Conseils, et d'établir par suite le gouvernement révolutionnaire, dont l'esprit se propageoit si rapidement dans toute la France, etc. etc. : filiation horrible qui devoit nous ramener par les assassinats au despotisme.

Il ne vous suffit pas d'avoir fait avorter ce plan, il faut encore détruire les moyens employés pour le faire réussir.

Dans la nomenclature des lois qui servirent de base à des combinaisons atroces, j'ai dû citer la loi du 24 messidor dernier. Vous n'avez remarqué jusqu'ici que ses rapports avec le système dont je viens de retracer l'analyse ; je veux qu'en examinant de près ses effets immédiats, vous sentiez mieux la nécessité de l'abroger.

Il est vraisemblable que la première idée de prendre des ôtages dans quelques familles, où l'on supposoit des projets anti-révolutionnaires, fut de comprimer la révolte des départemens chouanés ; mais

quand on réfléchit à l'extension arbitraire qu'on donna à la loi, à l'application qu'on voulut en faire, qu'on en fit effectivement, à des localités éloignées du théâtre de la guerre intestine, et tranquilles, à l'oppression dont elle fut, dont elle eût été sur-tout le prétexte, si l'esprit qui la dicta se fût prolongé, aux abus de tout genre qui en résultoient, et dont le principe remontoit jusqu'au ministère alors dirigé par des chefs de parti, il est difficile de ne pas songer qu'elle se lioit, comme je l'ai dit, au système en question, qu'elle renfermoit une arrière-pensée, qu'en un mot, on vouloit, sous une autre forme, reproduire les lois terribles de 1793, et le régime qui les suivit.

A ces développemens dont la justesse ne me paroît guères susceptible d'être contestée, je ne veux ajouter qu'un petit nombre de réflexions tirées de la loi elle-même, et du but qu'on se proposoit en la rendant, pour démontrer combien elle est injuste et impolitique.

La guerre civile ne se ralluma peut-être dans plus d'un département qu'à la suite de mesures tyranniques. Trois années de calme avoient succédé pour les habitans de l'Ouest aux horreurs des discordes intestines: quelle cause pouvoit donc les y replonger? n'est-on pas tenté de l'attribuer, au moins en grande partie, à celle ci-dessus indiquée, quand il est reconnu que les premiers soulevemens de ces départemens, en 1793, n'en eurent pas d'autre?

On avoit à poursuivre des révoltés et des brigands: quelques bataillons et la loi du 29 nivôse an 6 suffisoient; on substitua à ces moyens simples un instrument terrible, à l'aide duquel des hommes pervers persécutoient des citoyens paisibles.

Il falloit dans le principe semer l'effroi parmi des pelotons d'égorgeurs, et l'on divisoit la masse de la

société, comme pour affoiblir la résistance qui résulte de l'unité d'efforts et de la communauté d'intérêts.

On compensoit des forfaits par des proscriptions, des assassinats par des déportations. Le vœu de la loi n'étoit plus que le cri de la vengeance. Une sorte d'échange et de composition s'établissoit entre la société et des troupes de rebelles; et sur les débris de tous les principes sociaux, on créoit, pour ainsi dire, un droit public du brigandage.

Ainsi à Machecoul, les premiers révoltés de la Vendée avoient pris des patriotes en ôtage, les rendant responsables sur leurs têtes de la punition de leurs complices, arrêtés par les soldats républicains.

Il est temps, représentans du peuple, de mettre un terme à tant d'horreurs. Vous ne voulez pas confondre l'homme égaré avec le brigand salarié. Des mesures justes et sages ramèneront le premier, et vous n'aurez plus qu'à punir l'autre. Ce moyen a déja réussi, pourquoi ne le tenteroit-on pas de nouveau?

Cependant, ne nous le dissimulons pas, peut-être criera-t-on à la réaction, si vous rapportez la loi sur les ôtages; mais quand vous avez la conscience du bien public, quand vous voulez n'agir qu'en conformité des principes et non vous plier à l'esprit du moment, ou au caprice de quelques hommes, vous ne vous laisserez point abuser par le prestige d'un mot; vous ne craindrez pas qu'on vous accuse avec fondement de réagir, parce que vous aurez été justes.

Représentans du peuple, vous avez promis, dans la nuit mémorable qui suivit le 19 brumaire, une garantie à la liberté des citoyens, et le retour à la justice; vous tiendrez vos engagemens. Je vous propose le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8, après avoir entendu le rapport à elle fait au nom de la section de législation sur le message des Consuls de la République, du 22 du même mois, contenant la proposition formelle d'examiner la loi du 24 messidor précédent, relative aux ôtages ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les funestes effets qui résultent de cette dernière loi, et de rétablir le respect dû aux personnes et aux propriétés,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 24 messidor an 7, relative aux ôtages, est abrogée.

II.

Les individus arrêtés en exécution de cette loi seront sur-le-champ mis en liberté.

III.

Tout sequestre apposé en vertu de la même loi sera levé immédiatement après la publication de la présente. Les fruits qui pourroient avoir été perçus seront restitués.

IV.

La présente résolution sera imprimée, et envoyée à la Commission du Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.